



Volet B

# Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mo  
b

\*11147575\*

Déposé au Greffe du  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

20 SEP 2011

Le Greffier

Greffe

N° d'entreprise : 0431492523

Dénomination

(en entier) : **SPRL Robert FREDERIC**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue L. Mairlot 68 à 4860 Pepinster

**Objet de l'acte** : AUGMENTATION DE CAPITAL

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire réunie devant le notaire Catherine LAGUESSE, à VERVIERS (Ensival), le six septembre deux mille onze, enregistré à Verviers quatre rôles sans renvoi volume 13, folio 82, case 17, il résulte que l'assemblée a décidé, à l'unanimité :

1) De supprimer la valeur nominale des parts sociales et de libeller le capital, libellé dans les statuts en francs belges comme suit : «un million huit cent mille francs belges», en euros pour un montant de « QUARANTE-QUATRE MILLE SIX CENT VINGT EUROS QUATRE-VINGT-TROIS CENTS » (44.620,83 €).

2) de dispenser le président de donner lecture :

a/ du rapport du gérant établi conformément à l'article trois cent treize du Code des sociétés.

b/ du rapport établi par « MOORE STEPHENS RSP », société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège à 4020 Liège, rue des Vennes, 151, représentée par Monsieur DUMONT Axel, réviseur d'entreprise, portant notamment sur la description des biens objets de l'augmentation de capital, sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie et sur les modes d'évaluation adoptés, rapport établi dans le cadre de l'article trois cent treize dudit Code des sociétés.

Est ici reprise la conclusion du rapport du réviseur, susmentionné :

« Il est projeté les opérations, suivantes :

- Suppression de la valeur nominale des parts.

- Augmentation de capital par apport en nature d'un compte courant appartenant à Monsieur Robert FREDERIC, à hauteur de 100.379,17 €, en contrepartie d'une émission de 405 parts sociales.

- Adaptation des statuts à l'EURO et au code des Sociétés.

En contrepartie de son apport de créance de 100.379,17€, Monsieur Robert FREDERIC recevra 405 parts sociales de la SPRL «SPRL Robert FREDERIC».

A la suite de l'ensemble de ces opérations, le capital social passera de 44.620,83 € à 145.000,00 €, représenté par 585 parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/585<sup>ème</sup> de l'avoir social.

Les fonds propres s'élèveront à 13.306,83 € et la société sera par conséquent toujours sous le couvert de l'article 332 du Code des Sociétés mais plus de l'article 333.

Ce rapport porte plus spécifiquement sur l'incorporation dans le capital d'un compte courant. Cette opération se réalisera par l'apport en nature d'une créance de 100.379,17 € (provenant du compte «489.000 Compte courant FREDERIC R»), appartenant à Monsieur Robert FREDERIC, moyennant l'attribution de 405 parts sociales à Monsieur Robert FREDERIC.

Au terme de nos travaux de vérification, nous sommes d'avis que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que le gérant de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature;

- la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

- le mode d'évaluation de l'apport en nature, consistant en la valeur nominale, est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué. Fait à Liège, le 17 août 2011

ScPRL MOORE STEPHENS RSP Représentée par

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/09/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

A. DUMONT Réviseur d'Entreprises »

3) D'augmenter le capital, à concurrence de **CENT MILLE TROIS CENT SEPTANTE-NEUF EUROS DIX SEPT CENTS (100.379,17 €)**, pour le porter de **QUARANTE-QUATRE MILLE SIX CENT VINGT EUROS QUATRE-VINGT-TROIS CENTS (44.620,83 €)** à **CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (145.000,00 €)**, par la création de QUATRE CENT CINQ (405) parts nouvelles, sans mention de valeur nominale et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à partir de ce jour

Ces parts nouvelles, entièrement libérées, seront attribuées à Monsieur Robert FREDERIC, en rémunération de l'apport d'un compte courant.

4) est intervenu Monsieur Robert FREDERIC, préqualifié, lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts de la société et faire apport du bien suivant : un compte courant « 489.000 Compte courant FREDERIC R » à concurrence d'un montant de **CENT MILLE TROIS CENT SEPTANTE-NEUF EUROS DIX SEPT CENTS (100.379,17 €)**.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Robert FREDERIC, qui accepte, quatre cent cinq (405) parts nouvelles, entièrement libérées.

5) De requérir le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, que chaque part nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à **CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (145.000,00 €)**.

6) D'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article cinq : cet article est remplacé par le texte suivant :

« *Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (145.000,00 €) et représenté par cinq cent quatre-vingt-cinq (585) parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ cinq cent quatre-vingt-cinquième de l'avoir social* ».

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

Article seize : cet article est remplacé par le texte suivant :

« *La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés pour une durée indéterminée par l'assemblée générale des associés et en tout temps révocables par elle.* »

*Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots « Pour la SPRL ROBERT FREDERIC, société privée à responsabilité limitée, le gérant ou un gérant », lesdits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.*

*Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société ».*

Article 7 : les mots « *registre des associés* » sont remplacés par « *registre des parts* ».

Article 13 : les mots « *registre des associés* » sont remplacés par « *registre des parts* ».

Article 11 : les mots « *des lois coordonnées sur les sociétés commerciales* » sont remplacés par les mots « *des articles 321 et suivants du Code des sociétés* ».

Article 20 : les mots « *aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales* » sont remplacés par les mots « *au Code des sociétés* ».

Article 21 : les mots « *des lois coordonnées sur les sociétés commerciales* » sont remplacés par les mots « *des articles 130 et suivants du Code des sociétés* ».

Article 24 : les mots « *le premier lundi du mois de juin* » sont remplacés par « *le premier lundi du mois de juin à dix-neuf heures* »

Article 25 : supprimer la fin du deuxième paragraphe à partir de « *Toutefois nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de parts existantes ou les deux cinquièmes des parts représentées à l'assemblée que ces parts lui appartiennent en propres ou qu'elle appartiennent à son mandant.* » et supprimer le troisième paragraphe.

Article 30 : les mots « *103 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales* » sont remplacés par les mots « *332 et suivants du Code des sociétés* » et les mots « *deux cent cinquante mille francs* » sont remplacés par « *six mille deux cents euros* ».

Article 31 : ajouter à la fin du premier paragraphe les mots « *sous réserve de l'homologation de la nomination par le tribunal compétent* ».

Article 32 : les mots « *29 quater des lois coordonnées sur les sociétés commerciales* » sont remplacés par les mots « *220 et suivants du Code des sociétés* ».

Article 33 : Supprimer cet article.

7) De conférer tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**Volet B - Suite**

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Catherine LAGUESSE, notaire.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal d'assemblée et coordination des statuts.

RAPPORT GERNY - RAPPORT REVISEURS

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/09/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature